

Bruxelles, le 1^{er} juin 2017
(OR. en)

9481/17

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0140 (CNS)**

**SOC 413
ANTIDISCRIM 27
JAI 520
MI 437
FREMP 66**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1re partie) / Conseil
N° doc. préc.:	9288/17 SOC 375 ANTIDISCRIM 23 JAI 473 MI 427 FREMP 61
N° doc. Cion:	11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - Rapport sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en prenant en considération l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importe de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur sociale commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance de la proposition dans le contexte de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance de la lutte contre la discrimination, certaines délégations se sont interrogées, par le passé, sur la nécessité de cette proposition de la Commission, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certaines délégations continuent à s'opposer à ce que la protection sociale et l'éducation relèvent du champ d'application. Deux délégations ont maintenu des réserves générales.

Certaines délégations ont également demandé des précisions et exprimé leurs préoccupations concernant, notamment, l'insécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Pour le moment, toutes les délégations ont maintenu des réserves générales d'examen sur la proposition. CZ, DK, MT et UK ont maintenu des réserves d'examen parlementaire.

La Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Le Parlement européen a adopté son avis dans le cadre de la procédure de consultation le 2 avril 2009². À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE MALTAISE

Le groupe "Questions sociales" a poursuivi son examen de la proposition,³ sur la base de deux séries de suggestions rédactionnelles de la présidence.⁴

Les discussions au sein du groupe de travail ont été axées, en particulier, sur les principales questions suivantes:

a) Inclusion d'un considérant relatif à la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité de genre comme facteur aggravant (considérant 12 *bis ter*)

La présidence a indiqué que cette modification ne visait pas à étendre le champ d'application du projet de directive, mais qu'elle avait pour but de reconnaître le fait que la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle pourrait être aggravée par une discrimination fondée sur le sexe ou l'identité de genre.

Certaines délégations se sont interrogées sur la finalité de cette modification et ont demandé comment cette question serait traitée dans le dispositif du texte.

Une délégation a suggéré d'inclure cette mention dans le considérant 13. Tout en soutenant l'objectif poursuivi par la modification, plusieurs délégations ont suggéré de faire référence à la discrimination multiple en termes généraux, au lieu d'isoler une combinaison de motifs bien précise. La présidence s'est prononcée en faveur de cette dernière proposition.

² Cf. doc. A6-0149/2009. M^{me} Ulrike Lunacek (AT/LIBE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteur par le Parlement nouvellement élu.

³ Les réunions se sont tenues le 20 janvier et le 22 mai.

⁴ Voir les documents 15603/16 et 7202/17.

b) Discrimination multiple (considérants 12, 12 bis ter et 21 et article 2, paragraphe 2, points a) et b))

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence a cherché à clarifier la question de la discrimination multiple et a précisé que la discrimination fondée sur les motifs prévus par la proposition et la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique et la nationalité, mais aussi le sexe ou l'identité de genre pourraient également se rejoindre. Dans ce contexte, la présidence a présenté un libellé qui explique que des mesures d'action positive pourraient également viser un groupe de personnes présentant *une combinaison* de caractéristiques liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.

Un grand nombre de délégations s'est félicité de l'inclusion de la discrimination multiple dans le texte. Toutefois, d'autres délégations n'y étaient pas favorables. La Commission a soutenu l'inclusion de la discrimination multiple, à condition que cela soit fait de manière cohérente. La Commission a également appuyé la remarque faite par une délégation, à savoir que les motifs de discrimination qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive ne devraient pas être mentionnés dans le texte, et a indiqué qu'elle préférerait une référence générale aux motifs qui ne relèvent pas de la présente directive.

c) Discrimination en raison d'une association avec une organisation chargée de la promotion des droits des personnes (considérant 12 bis)

La présidence a ajouté une disposition au considérant 12 *bis* concernant la protection des personnes qui font l'objet d'une discrimination du fait qu'elles sont associées, ou qu'elles sont perçues comme étant associées à des organisations chargées de la promotion des droits des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle spécifiques.

Plusieurs délégations ont soutenu la modification, une délégation n'a pas été en mesure de l'accepter et certaines autres ont ressenti le besoin de l'examiner de façon plus approfondie.

d) **Champ d'application (inclusion expresse des régimes légaux de retraite complémentaire, considérant 17 ter et article 3, paragraphe 1, point a))**

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence a clarifié la formulation en indiquant expressément que l'interdiction de la discrimination s'appliquerait à "l'accès à la protection sociale, dans la mesure où cela concerne la sécurité sociale, *y compris les régimes légaux de retraite complémentaire.*"

Certaines délégations auraient préféré que la référence aux régimes légaux de retraite complémentaire soit supprimée, au motif qu'il n'était pas nécessaire de mentionner explicitement ces régimes, le champ d'application étant suffisamment clair en l'état.

Dans ce contexte, la présidence a également inclus aux considérants une référence à l'affaire C-267/06, Tadao Maruko, dans laquelle la Cour de justice de l'UE a reconnu une discrimination en raison de l'orientation sexuelle.

Un certain nombre de délégations ainsi que la Commission ont estimé que la référence à l'affaire C-267/06 n'était pas pertinente, puisqu'elle concernait plutôt les régimes de prévoyance professionnelle (relevant de la directive 2000/78/CE) que la sécurité sociale; dès lors, le fait de la mentionner dans les considérants pourrait porter à confusion.

d) **Avantages juridiques dépendant de la situation matrimoniale (considérant 17 nonies)**

La présidence a adapté le texte afin de couvrir les cas de discrimination à l'égard des couples de même sexe lorsqu'il s'agit d'obtenir des avantages qui dépendent de la situation matrimoniale. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de la modification proposée.

e) **"Personnes physiques ou morales" (considérant 17 octies bis)**

La présidence a révisé le considérant 17 *octies bis*, en précisant que "toute personne, *qu'elle soit physique ou morale*, jouit de la liberté contractuelle..." Le groupe de travail a soutenu cette modification.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

Les débats doivent se poursuivre sur les questions susmentionnées, ainsi que sur un certain nombre d'autres questions en suspens, parmi lesquelles:

- le champ d'application de la directive, certaines délégations s'opposant à ce que la protection sociale et l'éducation y figurent;
- d'autres aspects concernant la répartition des compétences et la subsidiarité; et
- la sécurité juridique concernant les obligations qui seraient créées par la directive.

On trouvera des informations complémentaires concernant les positions des délégations dans les documents 5428/17 et 9288/17.

IV. CONCLUSION

Au cours de la présidence maltaise, des avancées tangibles ont été réalisées en ce qui concerne les questions abordées. Il reste toutefois nécessaire de poursuivre les débats politiques avant que l'unanimité requise puisse être atteinte au Conseil.
